

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 05/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LANXESS EPIERRE SAS

Usine d'Épierre
Rue de l'Andraye
73220 Épierre

Références : 20230322-RAP-Lanxess-OCP2023_produits_chimiques_GEORISQUES-vf
Code AIOT : 0010700305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement LANXESS EPIERRE SAS implanté Usine d'Épierre Rue de l'Andraye 73220 Épierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale organisée en Auvergne-Rhône-Alpes par la DREAL relative aux conditions de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANXESS EPIERRE SAS
- Usine d'Épierre Rue de l'Andraye 73220 Épierre
- Code AIOT : 0010700305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

L'usine LANXESS (ex THERMPHOS) est située sur la commune d'Épierre, en bordure de l'Arc. L'usine est spécialisée dans la fabrication de produits phosphorés et notamment de pentoxyde de phosphore (P₂O₅) et d'acides poly-phosphoriques (H₃P₂O₄ ou H₄P₂O₇).

Cette activité est réglementée principalement par les arrêtés préfectoraux des :

- 25 juin 2002 (arrêté cadre) et
- 18 octobre 2013 (changement d'exploitant au profit du groupe LANXESS et constitution de garanties financières).

Le procédé peut être décrit en trois étapes principales :

- la réception, le dépotage et le stockage du phosphore blanc (ou P4) livré en citernes
- la synthèse des produits phosphorés et leur conditionnement
- leur stockage avant expédition.

L'usine relève d'un classement SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4110-1 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etiquetage, Fiches de Données de Sécurité, état des stocks,
- Rétention des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des produits chimiques dans l'établissement est correctement organisée. Quelques fiches de données de sécurité antérieures à 2020 sont à actualiser. L'étiquetage visualisé contient bien les mentions de danger et conseils de prudence. Les rétentions sont conformes. L'affichage des consignes en cas d'épandage de produits mériterait d'être amélioré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.</p>
<p>Constats : Les installations de stockage et de transfert de phosphore P4 relève du PMII (Plan de Modernisation des Installations Industrielles) et ne font pas l'objet du contrôle.</p> <p>Les stockages des produits chimiques « standards » (non PMII) ont fait l'objet de l'inspection, par sondage. Les produits finis sont stockés en fûts, GRV ou big bag. Ils sont essentiellement stockés dans un bâtiment dédié « stock final » (zone E) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous forme liquide : esthers, blends • sous forme solide : P2O5 en poudre • sous forme liquide : APP (acide polyphosphorique) en GRV ou tonnelets plastiques (produits très visqueux). <p>La plupart sont des produits dangereux (rubrique 1436 : point éclair compris entre 60° C et 93° C ou rubriques 4510 et 4511 : dangereux pour l'environnement). 3 citernes d'APP (non inflammables) de 30 m³ sont stockées également (zone B).</p> <p>Les matières premières (hors P4) sont stockées en 2 endroits principaux :</p> <p>Matières premières pour fabriquer les esters :</p> <ul style="list-style-type: none"> • stock isolé de produits inflammables sur une zone dédiée (alcool en fûts rubrique 4331 ou IBC rubrique 1436) • stock isolé d'amines (seule base sur le site) en fûts ou mini GRV dans un bâtiment à part (rubriques « dangereux pour l'environnement 4510, 4511). <p>Matières premières utilisées pour faire le mélange de blends dans le réacteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • stockage de produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510, 4511) avec les produits finis (zone E) ou dans le local dit « chauffé », • un GRV de liquide inflammable (rubrique 4331) pour les blends (zone B). <p>Un bac de soude de 30 m³ utilisée pour la station de neutralisation des effluents (20 % en concentration) est stocké seul dans sa rétention de 30 m³.</p> <p>4 produits ont été ciblés par échantillonnage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NACOL 6 (N-hexanol), fabricant SASOL • Tridecylamine (TDA), fabricant BASF • Ditridecylamine, fabricant BASF • Additin RC3760 (esther), fabricant LANXESS, Epierre <p>Les étiquettes sont présentes, en français et visibles sur les produits contrôlés. Les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence figurent sur l'étiquette.</p> <p>Il est toutefois relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NACOL 6 : l'adresse du fournisseur est différente de l'adresse figurant sur la FDS • TDA : absence de l'adresse du fournisseur et du numéro CE sur l'étiquette et la FDS • Ditridecylamine : absence du numéro CE sur l'étiquette • Additin RC3760 : absence du numéro CE sur l'étiquette <p>L'exploitant a indiqué que les fûts sont étiquetés au nom du fabricant (SASOL et BASF) mais que</p>

certaines FDS sont rééditées par « LANXESS Deutschland GmbH » qui figure alors comme le fournisseur de la FDS.

Le site d'Épierre n'est en charge que de l'impression des étiquettes des produits finis (RC3760).

Observation n°1 : l'exploitant prendra les mesures pour justifier ou remédier aux constats d'absence de numéro CE sur l'étiquette et de l'adresse du fournisseur et généralisera ces mesures, le cas échéant, pour l'ensemble des étiquettes ou des FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats : Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) du site d'Épierre sont listées et mises à disposition sur le réseau, accessible par tous.

Toutes les FDS des sites LANXESS sont centralisées également sur l'intranet de la société.

Dans le fichier de suivi, il est constaté que plusieurs FDS ont des dates de mise à jour antérieures à 2020 (depuis de nouvelles dispositions réglementaires introduites par le règlement (UE) 2020/878 sont applicables avec une tolérance de mise en application échue depuis le 31/12/2022).

L'exploitant indique qu'un tableau synthétique visuel du contenu des FDS (danger, pictogrammes ...) est affiché en salle de contrôle.

Constat sur les produits sélectionnés par échantillonnage :

- NACOL 6 : date de mise à jour 16/03/2023
- Tridecylamine : date de mise à jour 7/12/2022
- Ditridecylamine : date de mise à jour 7/7/2016
- RC3760 : date de mise à jour 19/04/2022

La FDS du ditridecylamine a une date de mise à jour antérieure à 2020.

L'exploitant indique que la dernière mise à jour de la FDS de la ditridecylamine est postérieure à 2020 mais qu'il dispose seulement de la version en langue allemande. L'exploitant a toutefois transmis la version française de la FDS actualisée au 23/03/2023 le lendemain de la visite d'inspection.

Observation n°2 :

L'exploitant doit obtenir une version à jour des quelques FDS qui ne correspondent pas au dernier règlement applicable à date. L'exploitant s'assurera, auprès de l'ensemble de ses différents fournisseurs de produits chimiques, que les Fiches de Données de Sécurité à sa disposition, sont conformes aux nouvelles prescriptions du Règlement (UE) n° 2020/878 du 26 juin 2020 (applicable depuis le 01/01/2021) et que leur mise à jour est effective en application de l'article 31.9 du règlement REACH.

En effet, l'annexe II de REACH (règlement (UE) 2020/878) concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS) a été modifiée. Les révisions introduites concernent notamment des nouvelles exigences relatives à l'annexe VIII de CLP avec la prise en compte de l'identifiant unique de formulation (UFI), quelques modifications issues de la 7ème révision du SGH (sections 9 et 14), et les nouvelles exigences relatives aux nanoformes (règlement 2018/1881) et aux perturbateurs endocriniens.

D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Les plans des stockages et de suivi des stocks indiquent pour chaque zone et chaque stockage les zones de collecte (ZC) et les fosses de rétention (FR) associées à ces zones de collecte. Il est constaté que : <ul style="list-style-type: none">• Les stockages d'APP dans 3 citernes de 30 m³ se situent sur une fosse de rétention (FR4130) de 30 m³ mais la rétention est reliée à une autre rétention voisine permettant

d'assurer un volume de rétention d'au moins 45 m³ (correspondant à 50 % de la capacité totale stockée).

- L'établissement dispose de 2 quais de déchargement : un pour la zone E et un pour le bâtiment «amines ». Les aires de déchargement sont équipées d'un stock d'absorbant et d'obturateurs de plaques d'égouts mais ne sont pas dimensionnées selon les règles applicables aux rétentions (installation existante, autorisation antérieure à 1999).
- Concernant les produits sélectionnés par sondage :
 - le NACOL 6 (sur la zone de stockage des produits inflammables) est stocké en fûts aciers de 200 l sur la zone de collecte ZC7240 conduisant (dalle béton en pente) à la fosse de rétention FR7240 dont le volume utile est de 20 m³ : la règle des 50 % de volume utile pour les liquides inflammables est respectée le jour de l'inspection avec un stock inférieur à 40 m³.
 - la tridecylamine est stockée en IBC ou fûts sur la zone de collecte ZC 4200 qui conduit à la fosse de rétention FR7250 d'un volume de 150 m³. Cette fosse sert de fosse de sécurité située à la station de traitement des effluents du site. Le bâtiment est pourvu d'une dalle béton en pente équipée de 2 avaloirs qui dirigent les liquides vers la fosse.
 - la ditridecylamine est stockée en petits contenant dans le même bâtiment sur la même zone de collecte et donc la même fosse de rétention.
 - le RC3760 est stocké en fûts de 200 l dans un bâtiment pourvu d'une dalle béton qui sert de zone de collecte ZC7270 vers la fosse de rétention FR7270 d'un volume de 70 m³. En considérant le volume de produits liquides stockés le jour de la visite d'inspection soit 92 m³, la capacité de rétention utile nécessaire serait de 18 m³ (20%).

Les volumes de rétention contrôlés sont suffisants au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Les aires de déchargement ne sont pas dimensionnées conformément à l'article 25 VI A) de l'arrêté ministériel du 4/10/10 mais l'établissement n'y est pas soumis (autorisation d'exploiter antérieure à 1999).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les opérateurs réalise des « tournées sécurité » 3 fois par jour à chaque prise de poste. L'état des fosses est vérifié. Les eaux météoriques présentes dans les fosses des stockages extérieurs sont régulièrement vidées et font, au préalable, l'objet d'analyses systématiques (phosphate, pH, COT). Il n'y a aucune vanne sur les fosses de rétention. L'évacuation des liquides présents dans les rétentions nécessite un pompage. Toutes les zones de collecte font également l'objet d'inspections visuelles à chaque prise de poste (calquée sur les inspections type PMII allégées). Le dernier contrôle a été réalisé le 01/02/2023. Les observations relevées lors des contrôles concernent le résinage pour les stockages acide ou la présence de fissures sur certaines zones. Les travaux sont tracés sur la GMAO par des demandes d'interventions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Les seules incompatibilités possibles concernent les acides et les bases, à savoir la soude et les amines. L'établissement étant classé Seveso seuil haut, les incompatibilités sont examinées au travers des HAZOP. La soude est stockée à part y compris les canalisations qui sont totalement séparées du reste des stockages et des installations. La soude ne peut physiquement pas se retrouver dans les réacteurs. Le stockage d'amines est réalisé dans un bâtiment spécifique dédié. Les APP sont stockés en réservoirs équipés de NH et NTH qui coupent les pompes de recirculation. La soude est stockée en réservoir de 30 m ³ rempli 2 fois dans l'année équipé d'un NH et NTH. Les bacs de soude et d' APP sont équipés d'un événement permettant de renvoyer les débordements au sol. Aucune incompatibilité n'a été mise en évidence sur le terrain le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des stocks est réalisé sur un fichier excell, actualisé tous les jours. Il comprend l'état des stocks par zone (avec un plan à l'appui) avec le détail des produits stockés et des rubriques ICPE correspondantes. Les emballages vides entreposés sur site sont également mentionnés. Les quantités stockées des produits sélectionnés : <ul style="list-style-type: none">• ADDITIN RC3760 ester : Zone E5 E6• Alcool NACOL 6 : zone D4• Tridécylamine : zone B5• Ditridécyamine : zone B5 n'appellent pas d'observations au regard du suivi des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Des fiches réflexes « environnement » précisent les consignes en cas d'épandage suivant les caractéristiques des différents produits (solide ou très visqueux, acide liquide, produit liquide non acide, la dalle de l'étuve E3121, poste d'enfutage APP /esters) et suivant la zone de déversement. Si un fût se perce dans un stockage, l'exploitant a la capacité de le sortir et de l'isoler tout de suite. La fiche réflexe précise le type d'absorbant à utiliser en fonction du type de produit (acides, esters...).
Des kits anti-pollution et des obturateurs de plaques d'égouts sont disposés à proximité des stockages et des zones de chargement/déchargement. Le POI décrit l'organisation en cas d'incident de plus grande ampleur.
Observation n°3 : Les consignes adaptées à chaque zone et chaque produit (fiches réflexes en cas d'épandage) pourraient utilement être affichées de manière visible au plus près des zones concernées (stockage, chargement/déchargement), tout particulièrement quand les zones ne sont pas connectées à la station de neutralisation des effluents du site (avec arrêt automatique des rejets en cas d'anomalie de la surveillance).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet